



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 146/22

Luxembourg, le 13 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-45/21 | Banka Slovenije

Politique monétaire et résolution bancaire dans la zone euro : la Cour précise les limites de la responsabilité d'une banque centrale face aux dommages subis par des titulaires d'instruments financiers qu'elle a supprimés en application de mesures d'assainissement

En 2016, la Cour constitutionnelle slovène a jugé compatible avec la Constitution une législation nationale autorisant la Banque centrale de Slovénie à supprimer certains instruments financiers lorsqu'un établissement de crédit risque de faire faillite et menace le système financier dans son ensemble. En revanche, elle a constaté l'absence, dans la législation en cause, de règles procédurales spéciales concernant les actions en réparation pouvant être intentées par d'anciens titulaires d'instruments financiers supprimés.

En vue de remédier à cette lacune, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté une loi qui précise les règles destinées à assurer une protection juridictionnelle effective aux anciens titulaires d'instruments financiers supprimés par la Banque centrale de Slovénie loi (ci-après le « ZPSVIKOB »).

La Banque centrale de Slovénie a introduit une demande de contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions du ZPSVIKOB en faisant valoir, notamment, que les règles énoncées à ces dispositions en ce qui concerne l'engagement de sa responsabilité et l'accès à des informations qu'elle détient étaient incompatibles avec le droit de l'Union.

La Cour constitutionnelle slovène demande à la Cour de justice de préciser les limites imposées par le droit de l'Union à l'engagement de la responsabilité d'une banque centrale nationale, appartenant au Système européen de banques centrales (SEBC), sur ses propres fonds, pour des dommages subis par d'anciens titulaires d'instruments financiers qu'elle a supprimés en application de mesures d'assainissement ordonnées par cette banque centrale.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que la mise en œuvre de mesures d'assainissement des établissements de crédit, telles que celles auxquelles se rapporte le régime de responsabilité, ne constitue pas une mission incombant aux banques centrales nationales. Les États membres disposant de la faculté de choisir l'autorité compétente pour décider de leur mise en œuvre. Lorsqu'un État membre attribue une telle fonction à la banque centrale nationale, cette fonction doit être exercée sous la propre responsabilité et aux propres risques de cette banque centrale.

Concernant les modalités concrètes d'engagement de la responsabilité d'une banque centrale nationale, il incombe à l'État membre concerné de définir les conditions dans lesquelles la responsabilité de sa banque centrale nationale peut être engagée en raison de la mise en œuvre, par celle-ci, d'une mesure d'assainissement. Néanmoins, ces conditions doivent être compatibles avec l'interdiction du financement monétaire énoncée à l'article 123 TFUE.

À cet égard, l'engagement de la responsabilité ne peut manifestement pas être qualifié d'acquisition directe des instruments de la dette d'un organisme public.

En revanche, il ne saurait être exclu que l'engagement de ladite responsabilité puisse être regardé comme entraînant le financement d'une obligation du secteur public à l'égard de tiers, ce qui serait constitutif d'un financement monétaire.

Toutefois, un régime dans lequel la responsabilité d'une banque centrale nationale est engagée lorsque celle-ci ou les personnes qu'elle a habilitées à agir en son nom ne se sont pas conformées à l'obligation de diligence qui leur était imposée par le droit national, dans l'exercice d'une fonction attribuée à cette banque centrale par ce droit, ne saurait, en principe, être regardé comme impliquant un financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers.

La Cour constate donc que le droit de l'Union ¹ ne s'oppose pas à une législation nationale prévoyant qu'une banque centrale nationale, appartenant au SEBC, est responsable, sur ses propres fonds, des dommages subis par d'anciens titulaires d'instruments financiers qu'elle a supprimés en application de mesures d'assainissement, qu'elle a ordonnées, lorsqu'il apparaît lors d'une procédure judiciaire ultérieure que soit cette suppression n'était pas nécessaire pour assurer la stabilité du système financier, soit ces anciens titulaires d'instruments financiers ont subi, du fait de ladite suppression, des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de faillite de l'établissement financier concerné, pour autant que ladite banque centrale ne soit tenue responsable que lorsqu'elle-même ou les personnes qu'elle a habilitées à agir en son nom ont agi en méconnaissance grave de leur obligation de diligence.

S'agissant de l'obligation, pour la banque centrale nationale concernée, d'indemniser certains anciens titulaires d'instruments financiers supprimés par celle-ci du seul fait de cette suppression, le versement, sur ses propres fonds, d'une telle indemnisation par la banque centrale nationale doit, au contraire, être regardé comme conduisant celle-ci à assumer, à la place des autres autorités publiques de l'État membre concerné, le financement d'obligations pesant sur le secteur public en application de la législation nationale de cet État membre.

La Cour constate donc que le droit de l'Union ² s'oppose à une législation nationale prévoyant qu'une banque centrale nationale, appartenant au SEBC, est responsable, sur ses propres fonds, dans des limites prédéterminées, des dommages subis par d'anciens titulaires d'instruments financiers qu'elle a supprimés en application de mesures d'assainissement, aux seules conditions que, d'une part, ces anciens titulaires soient des personnes physiques ayant un revenu annuel inférieur à un seuil défini par cette législation et que, d'autre part, lesdits anciens titulaires renoncent à obtenir une indemnisation de ces dommages au moyen d'une autre voie de droit.

S'agissant du financement des coûts impliqués par le régime de responsabilité en cause, la Cour rappelle que les missions fondamentales du SEBC, parmi lesquelles figurent la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union, incombent aussi aux banques centrales nationales. Or, en vue de participer à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union, la constitution de réserves par les banques centrales nationales apparaît indispensable, notamment afin d'être en mesure de compenser d'éventuelles pertes résultant d'opérations de politique monétaire et de financer les opérations d'open market.

Dans ce contexte, un prélèvement sur les réserves générales d'une banque centrale nationale, d'un montant susceptible d'affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions au titre du SEBC, combiné à une incapacité à reconstituer ces réserves de manière autonome, en raison d'une affectation systématique de l'ensemble de ses bénéfices au remboursement du préjudice qu'elle a causé, est de nature à placer cette banque centrale dans une situation de dépendance vis-à-vis des autorités politiques de l'État membre dont elle relève.

_

¹ Article 123, paragraphe 1, TFUE et article 21.1 du protocole sur le SEBC et la BCE.

² Article 123, paragraphe 1, TFUE et article 21.1 du protocole sur le SEBC et la BCE.

La Cour conclut que le droit de l'Union ³ s'oppose à une législation nationale prévoyant qu'une banque centrale nationale, appartenant au SEBC, est responsable des dommages causés par la suppression d'instruments financiers, en application de mesures d'assainissement pour un montant susceptible d'affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions et financé, par ordre de priorité, par l'affectation à des réserves spéciales de l'ensemble des bénéfices réalisés par ladite banque centrale à compter d'une date déterminée, par un prélèvement sur les réserves générales de la même banque centrale ne pouvant pas dépasser 50 % de ces réserves, et par un emprunt, assorti d'intérêts, auprès de l'État membre concerné.

S'agissant des informations obtenues ou créées lors de la mise en œuvre de mesures d'assainissement, la Cour constate que les obligations de secret professionnel et de confidentialité s'appliquent aux autorités investies, par le droit national, de la fonction de contrôle des établissements de crédit, mais elles ne sauraient être imposées, de manière générale, à des informations qui ont été obtenues ou créées dans l'exercice des autres fonctions.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ① (+352) 4303 2524.

Restez connectés!







 $^{^{\}rm 3}$ Article 130 TFUE et article 7 du protocole sur le SEBC et la BCE.